

Depuis le 31 mars 2022, un salarié en arrêt de plus de 30 jours peut bénéficier d'une **visite de pré-reprise**.

Pour autant, il ne bénéficiera pas obligatoirement d'une **visite de reprise**.

La visite de reprise étant obligatoire à compter de :

- 60 jours d'absence pour maladie ou accident non professionnel
- 30 jours en cas d'accident du travail
- Sans condition de durée pour absence pour Maladie Professionnelle et congé maternité.



Retrouvez toutes les informations utiles en version numérique ➔



Ce document a été élaboré par :



avec le soutien de



Document actualisé dans le cadre du Plan Régional Santé Travail Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2024 et financé dans le cadre de l'appel à projets « Dotation exceptionnelle PST4-PRST4 ».

remis par :

MAINTIEN EN EMPLOI



LA VISITE DE PRÉ-REPRISE EXPLIQUÉE AUX PROFESSIONNELLS DE SANTÉ

Questions / Réponses

Afin de favoriser le maintien en emploi et de limiter le risque de désinsertion professionnelle, une **visite de pré-reprise** peut être organisée auprès du Médecin du travail.

LE SAVIEZ-VOUS ?

OBJECTIFS DE LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

- ✔ Anticiper une adaptation :
 - du poste de travail
 - du temps de travail : temporaire (temps partiel thérapeutique) ou durable (invalidité)
- ✔ Proposer un reclassement vers un autre poste de travail au sein de l'entreprise
- ✔ Aider le salarié à s'engager dans un parcours de reconversion professionnelle : bilan de compétences, formation
- ✔ Obtenir des aides financières, techniques et humaines pour le salarié et /ou l'employeur pour accompagner les préconisations (Cap emploi, Agefiph, ...)
- ✔ Anticiper une inaptitude

QUI PEUT LA DEMANDER ?

Le salarié **OUI**
Le Médecin traitant **OUI**
Le Médecin conseil de l'Assurance Maladie **OUI**
Le Médecin du travail **OUI**
L'employeur **NON**

QUAND ?

- ✔ Le plus tôt possible pendant l'arrêt de travail lorsque l'état de santé de votre patient laisse présager de difficultés à son retour au travail (y compris quand le salarié n'envisage pas de reprendre dans l'entreprise)
- ✔ Dès qu'un salarié est en **arrêt de plus de 30 jours**, il peut bénéficier d'une visite de pré-reprise
- ✔ Si besoin, plusieurs visites peuvent être demandées.

LE SERVICE MÉDICAL DE L'ASSURANCE MALADIE INFORME-T-IL LE MÉDECIN DU TRAVAIL EN CAS D'ARRÊT PROLONGÉ ?

- Oui
- Non

OÙ TROUVER LES COORDONNÉES DU MÉDECIN DU TRAVAIL QUI LA RÉALISE ?

- ✔ Sur les formulaires remis lors des visites médicales du travail
- ✔ Sur le lieu de travail (panneau d'affichage réglementaire)
- ✔ Auprès de son employeur ou de son représentant
- ✔ Auprès de l'inspection du travail

TRANSMISSION DE DONNÉES

Les informations médicales en possession du Médecin traitant peuvent-elles être transmises au Médecin du travail ?

- ✔ Toujours avec l'accord du salarié
- Sans l'accord du salarié

Peut-on transmettre des données médicales à l'employeur ?

- Oui
- ✔ Non

Les préconisations du Médecin du travail données lors de cette visite peuvent-elles être transmises à l'employeur ?

- ✔ Oui toujours avec l'accord du salarié
- Oui sans l'accord du salarié

CONCLUSIONS

Est-ce que le Médecin du travail peut établir un avis d'aptitude ou d'inaptitude à l'issue de la visite de pré-reprise ?

- Oui
- ✔ Non, la visite de pré-reprise est la seule visite à l'issue de laquelle le Médecin du travail ne remet aucun avis, mais seulement des préconisations.

